

bb

N° 335

DU 11/4/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi onze avril
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

La Société Africaine de
Raffinage en Côte d'Ivoire
dite SARCI-CI

(En personne)

C/

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire
dite SARCI-CI, ayant son siège social à Abidjan

Monsieur ZADI
SERAPHIN

(Me Martial GAHOUA)

APPELANTE

Comparant mais elle n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur ZADI SERAPHIN, né le 01 janvier
1980 à Guiberoua, technicien de surface,
domicilié à Yopougon Gesco, ivoirien ;

INTIME

Représenté par Maître Martial GAHOUA Avocat
à la Cour son conseil mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties

1ère GROSSE DELIVREE le 22 Novembre 2019
A Maître Martial GAHOUA Avocat
à la Cour et remis à M. Youssif
Charles Ignace suivant procuration
ci-jointe

en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement par défaut N°138/2018 en date du 05 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare abusif le licenciement de ZADI SERAPHIN et condamne la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire dite SARCI-CI à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail » ;

Par acte n°123/2018 du greffe en date du 15 juin 2018 le cabinet Hoegah et Etté Avocat à la Cour conseil de la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire (SARCI-CI) a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°395 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 mars 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°123 du 15 Juin 2018, la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire dite la SARCI a, par l'organe de son conseil, le Cabinet d'Avocats HOEGAH et ETTE, relevé appel du jugement social contradictoire n°138 rendu le 05 avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré abusif le licenciement de ZADI Séraphin et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

La SARCI n'a pas conclu en première instance ni en appel tandis que ZADI Séraphin qui a comparu en cause d'appel n'a pas conclu ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que ZADI Séraphin, après avoir été engagé par la SARCI le 03 Février 2016 suivant contrat de travailleur journalier en qualité de technicien de surface, a signé le 24 Mai 2017, un contrat de travail à durée déterminée de 03 mois qui s'est poursuivi sans écrit à l'arrivée du terme jusqu'au 06 Octobre 2017 où il a été congédié pour des faits de vol qu'il conteste ;

Estimant son licenciement abusif, il a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SARCI a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la SARCI a eu connaissance de la procédure et que ZADI SERAPHIN a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelante n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la Société Africaine de Raffinage Cote d'Ivoire en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

